

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le ministre de l'éducation nationale a affirmé un objectif ambitieux de promotion du sport scolaire, passant notamment, sans remettre en cause l'économie générale du dispositif actuel, par la mise en œuvre d'une série de mesures de nature à optimiser son organisation, son fonctionnement et ses résultats.

Dans cet objectif, le projet de décret procède à une mise à jour des dispositions encadrant le temps consacré par les enseignants d'éducation physique et sportive à l'organisation et au développement de l'association sportive (AS).

Le présent projet de décret procède ainsi à l'abrogation du décret n°73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique (article 5 du projet de décret). Il fixe par ailleurs de nouvelles règles en matière d'encadrement de la participation des enseignants à l'AS.

Est affirmé le principe selon lequel le service de tout enseignant d'éducation physique et sportive comprend trois heures consacrées à l'organisation, au développement et à l'entraînement des membres de l'AS de l'établissement dans lequel il est affecté. (articles 2 et 3 du projet de décret).

Si l'autorité académique estime, compte tenu notamment du programme d'activité arrêté par son comité directeur, que l'AS de l'établissement dans lequel l'enseignant est affecté connaît un volume d'activité insuffisant pour accueillir l'enseignant d'éducation physique et sportive, celui-ci consacrerait ce volume de trois heures aux activités de l'AS d'un autre établissement.

Les trois heures susmentionnées peuvent également être consacrées à l'animation, l'organisation et au développement du sport scolaire au niveau de plusieurs établissements relevant du second degré ou à la mise en place d'actions contribuant à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège dans le domaine du sport scolaire (article 2 du projet de décret).

Par ailleurs, les enseignants ne souhaitant pas assurer des activités en lien avec l'AS peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des trois heures susmentionnées (article 3 du projet de décret).

Enfin, le projet de décret prévoit la possibilité pour les enseignants d'éducation physique et sportive d'être chargés, au sein de leur temps de service, sous l'autorité du recteur et en lien avec l'Union Nationale du Sport Scolaire, de la politique de développement du sport scolaire aux niveaux académique et départemental (article 4 du projet de décret).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

**Décret n° du 2013 relatif à la participation des enseignants
d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L552-1 à L552-3, R241-19, R421-10, R421-20, R552-1 et R552-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°50-583 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs d'enseignement général de collège qui enseignent l'éducation physique et sportive et aux personnels enseignants régis par le décret du 17 septembre 1999 susvisé exerçant des fonctions de remplacement dans cette discipline.

Article 2

Les enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1^{er} participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres.

Chaque enseignant d'éducation physique et sportive participe aux activités prévues à l'alinéa précédent afin de faire bénéficier les élèves d'une offre adaptée dans le cadre du programme annuel de l'association sportive de son établissement d'affectation. Si le volume d'activité de cette association, apprécié par les autorités académiques, est insuffisant, il peut participer à ces activités dans un établissement différent dont l'association sportive a un volume d'activité suffisant pour l'accueillir.

Il peut également participer à l'organisation, à la coordination et au développement du sport scolaire au niveau de plusieurs établissements du second degré ou intervenir sur la mise en place d'actions contribuant à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège dans le domaine du sport scolaire.

Article 3

Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive comprend trois heures consacrées aux activités définies à l'article 2 du présent décret.

A la demande des intéressés et sous réserve de l'intérêt du service, les heures mentionnées à l'alinéa précédent sont remplacées par des heures d'enseignement. Cette demande doit être faite à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.

Article 4

Les enseignants d'éducation physique et sportive peuvent être chargés, sous l'autorité du recteur et en lien avec l'Union nationale du sport scolaire, de la politique de développement du sport scolaire au niveau départemental et académique.

Article 5

Le décret n°73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique est abrogé à compter de la rentrée scolaire 2014.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2014.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget

Bernard CAZENEUVE